

A TRAVERS LE MIROIR

SARL au capital de 45 000 €
Siège social : 295, chemin de Minimont, 88220 HADOL

17 novembre 2025

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2025.

Les soussignés,

- **BARBIER Pascal**, né le 10/01/1977 à Paris 17ème, demeurant 66, rue de Paris, 93100 Montreuil.
- **BARBIER Jean Claude**, né le 12/01/1946 à Paris 4ème, demeurant 12 rue de l'arabie-77230 Montgé-en-Goële
- **HANKEY Deborah**, née le 25/06/1982 à Annecy, demeurant 16 rue des Sorins, 93100 Montreuil

Désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

Article 1 - FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la création, la réalisation et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

L'exploitation et la commercialisation en France et à l'étranger, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques produites ou non par la société sur tous supports techniques et par tous moyens de diffusion.

L'édition, la diffusion, la commercialisation en France et à l'étranger, de produits ou services d'œuvres artistiques, littéraires et musicales, multimédias liés directement ou indirectement aux activités audiovisuelles et cinématographiques.

La participation financière ou commerciale dans des sociétés françaises et étrangères dont l'objet social est lié directement ou indirectement aux activités artistiques, audiovisuelles, multimédias et cinématographiques.

La création, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation de tout brevet technologique lié directement ou indirectement aux activités audiovisuelles, multimédias et cinématographiques.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires, financières, civiles, mobilières ou immobilières, et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DUREE

JCB

PB

HD

La durée de la société est fixée à **99 années (quatre-vingts dix-neuf années)**, et ce, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A TRAVERS LE MIROIR**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **295, chemin de Minimont 88220 HADOL**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

Article 6 – APPORTS

6.1 - Apports à la constitution

- **BARBIER Pascal**, apporte la somme de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros).
- **BARBIER Jean-Claude**, apporte la somme de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros).

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 25 000 € (Vingt-cinq mille euros), lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au **CIC – Paris saint Augustin, 102 boulevard Haussmann 75382 paris cedex 08**, sur le compte n°**20065401**.

6.2 – Apports

Par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société le portant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) à 45 000 € (quarante-cinq mille euros), et d'agréer en qualité de nouvel associé Madame Deborah Hankey, les apports des associés étant à la suite de cette décision les suivants :

- **BARBIER Pascal**, apporte la somme en numéraire de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros), en sus de son apport constitutif de 22 500 (vingt-deux mille cinq cents euros), par un apport en nature librement évalué à 17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros) sous la forme d'un scénario écrit par M. Pascal BARBIER, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre : BARDENAS
- Format : Long-métrage (100') France/Espagne
- Genre : Fiction prise réelle | Drame social

- **BARBIER Jean-Claude**, maintient la somme numéraire de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros) à titre d'apport constitutif.

- **HANKEY Deborah**, apporte la somme numéraire de 2.500 € (deux mille cinq cent euros) dans le cadre de l'augmentation de capital

Les biens apportés en nature à la société sont apportés à la Société en pleine propriété et ont été remis à la Société. Leur évaluation n'a pas fait l'objet, par décision conjointe et unanime des associés, d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Les apports en nature ont été remis à la Société et entièrement libérés.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **45 000 € (Quarante-cinq mille euros)**, lequel est divisé en **900 (neuf cents) parts** d'une valeur nominale de **50 euros (cinquante euros)** chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de **1 à 900 (un à neuf cents)** et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **BARBIER Pascal**, à concurrence de **800 (Huit cents) parts** numérotées de **1 à 450** et de **551 à 900**
- **BARBIER Jean-Claude**, à concurrence de **50 (cinquante) parts** numérotées de **451 à 500**
- **HANKEY Déborah**, à concurrence de **50 (cinquante) parts** numérotées de **501 à 550**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les neuf cents parts ont été réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre des parts nécessaires.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts à vue de réduire son capital.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital en une ou plusieurs, soit par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, soit par augmentation de la valeur nominales des parts anciennes, l'augmentation de capital pouvant être réalisée soit par le moyen d'apports nouveaux en espèces, soit par transmission des réserves disponibles en parts, soit par un tout autre moyen prévu par la loi.

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital, par voie de réduction du nombre de parts ou de valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées, ou par quelque procédé que ce soit et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 - Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 - Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

Article 10 - DROITS DES ASSOCIES

10.1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 - Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11 - GERANCE

11.1 - Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Monsieur **BARBIER Jean-Claude** est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

11.2 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 - Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 - Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

11.5 - Remboursement des frais

Le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, et, en outre, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité attachée, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Article 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 - Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 - Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 - Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 - Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

12.5 - Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

12.6 - Dispositions concernant le compte bancaire courant.

Avec le consentement des associés, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

Article 13 - EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux a une durée de douze mois qui débute le **1^{er} Janvier** pour être clos le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée du temps restant entre la date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et 31 décembre 2010.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et/ou les rapports du commissaire aux comptes seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 15 - CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

Article 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 - La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 - Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

Article 18 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

Article 19 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

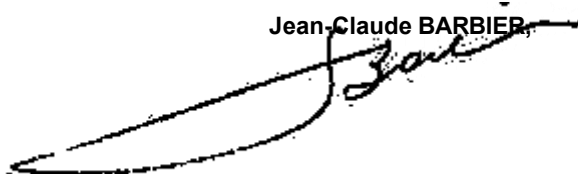
Fait à Paris, le **17 novembre 2025**.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pascal BARBIER,



Jean-Claude BARBIER,



Déborah HANKEY,

